

jugé à propos, pour les fins de la dite compagnie, soit en son nom, soit en celui de ses administrateurs, les terrains, docks, quais, entrepôts, bureaux et autres édifices qu'elle jugera nécessaires à ses fins ou à son avantage, mais non pour aucune autre fin ; et de les vendre, hypothéquer, donner à bail ou d'en disposer, lorsqu'elle n'en aura plus besoin pour les fins de la dite Compagnie, et d'en acheter et acquérir d'autres à leur place ; pourvu toujours que la valeur annuelle de ces terrains, quais, docks, entrepôts, bureaux et autres édifices dans la Puissance du Canada, et à l'époque où la dite compagnie en prendra possession, n'excédera pas en tout la somme de quarante mille piastres.

Capital et actions.

4. Le capital de la dite Compagnie sera de cent mille piastres et divisé en mille actions de cent piastres chacune, avec pouvoir pour une majorité des actionnaires présents en personne ou représentés par procureurs, à toute assemblée générale ou spéciale de la Compagnie, de l'augmenter de suite, ou de temps à autre, selon qu'il sera jugé à propos, à cinq mille actions ou à cinq cent mille piastres. Pas moins de quarante pour cent sur les actions réparties de la Compagnie ne seront demandés et payables par voie d'un ou plusieurs versements dans le cours d'une année à compter de la date de l'incorporation de la Compagnie, et le reste du capital sera demandé et fait payable de telle manière et à telles dates que les directeurs l'exigeront et demanderont, et la dix-huitième section de l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869, ne sera pas incorporée dans le présent acte.

Eligibilité des directeurs.

5. Les affaires de la dite Compagnie seront dirigées et administrées, et ses pouvoirs seront exercés par un bureau de cinq directeurs, dont trois constitueront un quorum, qui seront élus chaque année par les actionnaires, et qui seront séparément actionnaires pour une somme de quatre mille piastres dans le dit capital, et qui seront élus aux assemblées générales annuelles par les actionnaires alors présents en personne ou représentés par procureurs.

Agents nommés par les directeurs.

6. Les directeurs de la dite Compagnie pourront agir comme tels dans la Puissance ou ailleurs, et ils nommeront et pourront nommer un ou plusieurs agents dans cette Puissance ou ailleurs, et pour tel temps et à telles conditions qui leur paraîtront convenables ; et par un règlement qui sera fait à cette fin, les directeurs pourront autoriser tel agent ou agents à faire tout acte ou chose, ou à exercer aucun des pouvoirs que les directeurs eux-mêmes ou aucun d'eux peut légitimement faire ou exercer, sauf le pouvoir de faire des règlements ; et toutes choses faites par un agent en vertu des pouvoirs à lui conférés par tel règlement seront aussi valides et efficaces à toutes fins et intentions que si elles avaient été accomplies par tels directeurs eux-mêmes, notwithstanding toute disposition à ce contraire dans le présent acte.

Navires placés dans le fonds d'exploitation

7. S'ils le jugent à propos, les directeurs auront le pouvoir de recevoir et placer dans le fonds d'exploitation de la